

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 7–11 novembre 2005

QUESTIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Point 11 de l'ordre du jour

Pour approbation



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.2/2005/11/Rev.1
7 octobre 2005
ORIGINAL: ANGLAIS

RÉVISION DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR EXÉCUTIF POUR L'APPROBATION DES PROJETS ET DES RÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU PORTEFEUILLE D'ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Chef du Groupe de la qualité des programmes, ODO*: M. P. Buffard tél.: 066513-2317

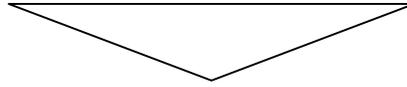
Chargée de programmes, ODO: Mme P. Ramaswami

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter Mme Cynthia Panlilio, Assistante administrative de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2645).

* Bureau du Directeur des opérations.



PROJET DE DECISION*



Ayant examiné les recommandations relatives aux pouvoirs délégués pour l'approbation des programmes de pays et des révisions budgétaires y afférentes, le Conseil approuve:

- i) la suppression du plafond de 10 pour cent fixé pour la réaffectation de ressources entre les composantes d'un programme de pays de manière à faciliter les ajustements aux programmes de pays;
- ii) la délégation au Directeur exécutif du pouvoir d'approuver les changements d'orientation des composantes d'un programme de pays dans le cadre de la procédure de révision budgétaire; et
- iii) l'obtention et la programmation de ressources supplémentaires spécialement destinées aux programmes de pays, en tenant le Conseil régulièrement informé.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.



INTRODUCTION

1. Dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration en 2000, le Groupe de travail sur la gouvernance recommandait que le Conseil "centre son attention sur la stratégie, les politiques générales, la supervision et l'obligation redditionnelle" et que "le Secrétariat soit chargé de présenter des propositions touchant des principes de programmation révisés (concernant notamment le niveau des délégations de pouvoirs) à appliquer aux programmes de pays et aux projets et opérations hors programmes". Le groupe considérait par ailleurs "qu'il faudrait rationaliser et simplifier les approches actuellement suivies" et que "l'on pourrait utilement revoir les pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour déterminer s'ils demeurent appropriés à la lumière des circonstances dans lesquelles opère le PAM au début du XXIème siècle".
2. En 2002, le Conseil d'administration a approuvé le mécanisme d'approbation tacite des programmes de pays. Le PAM prenait ainsi l'engagement d'intégrer les programmes de pays et leur mise en œuvre avec les cycles de programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et des autres institutions membres du Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD), dans le cadre du processus de simplification et d'harmonisation. Ce processus vise principalement à réduire les frais de transaction encourus par les organismes gouvernementaux de contrepartie; il est étayé actuellement par la mise en place de procédures communes telles que: directives de suivi et évaluation, modalités de transfert des ressources et programmation conjointe, entre autres. Les organismes représentés au Comité exécutif sont en train de revoir les modalités de leurs programmes de façon à les rendre plus conformes aux exigences en matière de simplification et d'harmonisation.
3. En octobre 2004, le Conseil a approuvé une augmentation des pouvoirs délégués au Directeur exécutif pour l'approbation des interventions prolongées de secours et de redressement (IPSR) et de leurs révisions budgétaires (WFP/EB.3/2004/12-C). Cette décision a renforcé la gestion décentralisée au PAM en conférant aux directeurs régionaux et aux directeurs de pays des pouvoirs décisionnels accrus.
4. Le PAM a examiné à la lumière des objectifs de simplification et d'harmonisation les directives appliquées au portefeuille d'activités de développement, qui recouvre les programmes de pays et les projets de développement, et a fourni à ses bureaux de pays des directives à jour relatives à la programmation des activités de développement. Afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de ses projets de développement et programmes de pays, le PAM doit également simplifier les procédures décrites ci-après.



AUGMENTATION DES POUVOIRS DELEGUES POUR LA REAFFECTATION DE RESSOURCES ENTRE LES COMPOSANTES D'UN PROGRAMME DE PAYS

5. Les procédures actuellement en vigueur au PAM prévoient que, conformément à l'Article VI.2 (c) du Statut et à l'Appendice au Règlement général sur la délégation des pouvoirs du Directeur exécutif, les pouvoirs délégués par le Conseil au Directeur exécutif sont notamment:
 - a) Projets de développement
 - Approbation des projets qui sont conformes à un programme de pays approuvé, ainsi que la réaffectation de ressources entre les activités de programme, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 pour cent de leur coût estimatif, sous réserve que des ressources soient disponibles.
6. Toute autre réaffectation entre les composantes d'un programme de pays qui dépasse le plafond de 10 pour cent doit être approuvée par le Conseil d'administration.
7. Il faut ménager aux programmes de pays la souplesse nécessaire pour pouvoir transférer des ressources d'une composante à une autre s'il apparaît que certaines composantes n'obtiennent pas les résultats recherchés ou qu'il est nécessaire de revoir à la baisse ou d'éliminer une composante, en accord avec le partenaire d'exécution ou l'organisme gouvernemental de contrepartie.
8. Le plafond de 10 pour cent fixé pour la réaffectation de ressources entre les composantes d'un programme de pays retarde fréquemment l'introduction des ajustements dans le programme de pays; en effet, le bureau de pays ne présente pas nécessairement sa demande de révision au moment d'une session du Conseil, ce qui l'oblige à attendre une session ultérieure pour obtenir l'approbation des modifications proposées.
9. La suppression du plafond de 10 pour cent pour la réaffectation des ressources permettra aux directeurs de pays, en concertation avec le partenaire d'exécution ou l'organisme gouvernemental de contrepartie, d'accélérer le processus de révision et de gérer plus efficacement les ressources allouées aux composantes du programme de pays. Les révisions seront fondées sur une évaluation périodique des besoins du programme de pays et des résultats obtenus à l'échelon national. À l'instar d'autres organismes représentés au Comité exécutif, le PAM conservera uniquement les composantes essentielles de ses programmes de pays et intensifiera la mobilisation de ressources destinées aux programmes de pays, aux échelons local et régional et au siège.

DELEGATION AU DIRECTEUR EXECUTIF DU POUVOIR D'APPROUVER LA REORIENTATION DES COMPOSANTES D'UN PROGRAMME DE PAYS

10. À l'heure actuelle, les propositions consistant à modifier l'orientation des composantes d'un programme de pays doivent être présentées au Conseil pour approbation, même lorsqu'elles n'impliquent aucun changement de la valeur totale approuvée du programme de pays.



11. Un changement d'orientation des composantes intervient quand le PAM doit s'adapter:
 - i) à une réforme des politiques gouvernementales en matière de sécurité alimentaire ou à de nouvelles stratégies d'aide alimentaire, susceptibles d'amener le Programme à concevoir de nouvelles activités ou à revoir les activités existantes;
 - ii) au lancement de nouvelles initiatives avec d'autres organismes des Nations Unies dans le cadre d'un programme de pays préexistant; ou
 - iii) à l'insuffisance des résultats obtenus par une composante, qui devra être remplacée ou éliminée en concertation avec l'organisme gouvernemental de contrepartie.
12. Cette réorientation des composantes, qui sera fondée sur une analyse approfondie de la situation, peut éventuellement être effectuée au moyen d'une révision budgétaire que le Directeur exécutif est habilité à approuver au titre des pouvoirs qui lui sont délégués sans qu'il y ait de modification des coûts totaux approuvés du programme de pays. Le bureau de pays justifiera sa demande de changement.

RECOMMANDATIONS

13. Le Secrétariat soumet à l'approbation du Conseil les recommandations suivantes concernant les pouvoirs actuellement délégués pour l'approbation des programmes de pays et des révisions budgétaires y afférentes:
 - supprimer le plafond de 10 pour cent fixé pour la réaffectation de ressources entre les composantes d'un programme de pays de manière à faciliter les ajustements aux programmes de pays;
 - déléguer au Directeur exécutif le pouvoir d'approuver les changements d'orientation des composantes d'un programme de pays dans le cadre de la procédure de révision budgétaire; et
 - approuver l'obtention et la programmation de ressources supplémentaires spécialement destinées aux programmes de pays, en tenant le Conseil régulièrement informé.



ANNEXE**Nouveau libellé proposé* pour l'"Appendice au Règlement général:
Délégation de pouvoirs au Directeur exécutif"**

Conformément à l'Article VI.2 (c) du Statut, les pouvoirs délégués par le Conseil au Directeur exécutif sont les suivants:

a) Projets de développement

~~Approbation des projets qui sont conformes à un programme de pays approuvé, ainsi que la Réaffectation de ressources entre les activités~~
composantes de programme **sur la base d'une évaluation de la situation, des besoins et des résultats des composantes d'un programme de pays**, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 pour cent de leur coût estimatif, sous réserve que des ressources soient disponibles.

Approbation des projets pour lesquels la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars E.-U., à l'exception des projets suivants, qui seront soumis au Conseil d'administration:

- i) projets complexes ou nécessitant la coordination d'un grand nombre d'institutions;
- ii) projets mettant en jeu des approches novatrices, ou rendant nécessaires des mesures prêtant à controverse;
- iii) projets pour lesquels deux élargissements ou plus ont déjà été approuvés;
- iv) projets supposant qu'une forte proportion (supérieure à 50 pour cent) des produits alimentaires disponibles sur le marché soient monétisés (non comprises les ventes de produits du PAM aux fins de l'achat de produits alimentaires pour distribution directe, modalité considérée comme échange de produits et non pas comme opération de monétisation par le CPA, dans les débats de sa vingt-quatrième session, en octobre 1987).

b) Opérations d'urgence

Approbation de toutes les opérations d'urgence pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars. À partir de ce niveau, l'approbation est décidée conjointement par le Directeur exécutif et le Directeur général.

* Les ajouts proposés apparaissent en **caractères gras et soulignés**; les suppressions proposées sont ~~barrées~~.



c) Interventions prolongées de secours et de redressement

Approbation de toutes les interventions prolongées de secours et de redressement pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas vingt millions de dollars.

d) Opérations spéciales

Approbation de toutes les opérations spéciales.

e) Révisions des budgets de projets

i) Approbation des révisions budgétaires pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars pour des projets de développement et des opérations d'urgence, et vingt millions de dollars pour des interventions prolongées de secours et de redressement.

ii) **Approbation du changement d'orientation d'une composante du programme de pays au moyen d'une révision budgétaire, dans les limites de la valeur totale approuvée du programme de pays. Toute éventuelle augmentation du budget total approuvé ne devra pas dépasser le niveau maximal autorisé pour l'exercice des pouvoirs délégués, établi au (i) ci-dessus.**

iii) Approbation des révisions budgétaires pour toutes les opérations spéciales.

iv) Le montant total de ces augmentations pour un quelconque pays, en une année civile, ne peut dépasser le double du montant que le Directeur exécutif est habilité à approuver en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués pour l'approbation d'un projet.

